

**Référence courrier :**  
CODEP-LIL-2023-004596

**FJ TRANSPORT**  
41 rue Roger Salengro  
**80300 ALBERT**

Lille, le 24 janvier 2023

- Objet** : Inspection des transports de substances radioactives – Déclaration **DTMRA-DTS-2022-0072**  
Récépissé de déclaration CODEP-DTS-2022-052932
- N° dossier** : Inspection n° **INSNP-LIL-2023-0418 du 13/01/2023**  
Transporteur routier
- Références** : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants  
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)  
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"  
[4] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection a eu lieu le 13 janvier 2023, lors de l'expédition de colis radiopharmaceutiques au départ du laboratoire CURIUM à Glisy, sur le thème "transporteur routier".

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives et à la radioprotection. Cette inspection s'est déroulée sur le site du laboratoire pharmaceutique CURIUM à Glisy (80), lors de l'expédition de produits radiopharmaceutiques.

Les inspecteurs ont rencontré un chauffeur qui a débuté son activité de transport de substances radioactives en novembre 2022. Lors du contrôle, il a été indiqué aux inspecteurs que le chauffeur ne disposait pas du certificat de classe 7, et n'avait pas réalisé de visite médicale ou de formation à la radioprotection des travailleurs. Pour autant, il disposait d'une bonne connaissance liée aux enjeux du transport de substances radioactives.

Les points suivants ont été examinés :

- la formation du conducteur ;
- le véhicule, le lot de bord et les documents de bord ;
- les modalités d'arrimage des colis.

Les points suivants sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN :

- les modalités de limitation d'activité liée à l'absence de certificat ADR de classe 7 ;
- la surveillance médicale des travailleurs classés ;
- l'arrimage des éléments transportés ;
- la désignation du conseiller en radioprotection par l'employeur.

N. B. : Les extraits de l'ADR mentionné en [2] et dont il est fait référence dans les demandes sont repris en annexe 1.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Formation**

Conformément aux dispositions des points 8.2.3 et S12 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [3], les personnes employées amenées à intervenir dans les opérations de transport (réception des colis, contrôle des colis, préparation des colis expédiés,...) doivent suivre une formation de sensibilisation générale et une formation spécifique adaptée à leurs fonctions et responsabilités portant sur les prescriptions de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses.

Par ailleurs, l'article R.4451-82 du code du travail rappelle que les travailleurs classés font l'objet d'un suivi individuel renforcé conforme aux articles R.4624-22 à R.4624-28, notamment avec un examen médical d'aptitude préalable à l'affectation sur le poste.

Le chauffeur inspecté a pris ses fonctions en novembre 2022. Il a indiqué aux inspecteurs qu'au jour de l'inspection il ne disposait pas de son certificat classe 7 et n'avait pas réalisé sa surveillance médicale initiale.

**Demande II.1 : Indiquer les modalités retenues pour garantir que les dispositions, reprises ci-dessus, sont respectées à chaque opération de transport.**

**Demande II.2 : Indiquer la date retenue pour la première surveillance médicale.**

**Arrimage des colis :**

Conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, tous les objets présents dans le véhicule doivent être arrimés pour éviter les chocs.

Lors de l'inspection, le chariot de transport à roulettes, situé dans le véhicule de transport, n'était pas arrimé.

**Demande II.3 : Prendre les mesures nécessaires pour assurer un solide arrimage des emballages, et de tout chargement transporté avec les substances radioactives. Transmettre une photo attestant de la prise en compte de cette demande.**

**Conseiller en radioprotection**

L'article R.4451-112 du code du travail indique que l'employeur est tenu de désigner un conseiller en radioprotection afin de mettre en œuvre les mesures et moyens de radioprotection.

Lors de l'inspection, le chauffeur inspecté n'a pas pu indiquer qui était son conseiller en radioprotection.

**Demande II.3 : Transmettre la désignation du conseiller en radioprotection de la société FJ TRANSPORT.**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)),

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY